



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE DE PETITE-ROSSELLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE

DU CONSEIL DU MUNICIPAL EN DATE DU 23 juin 2020

Sous la présidence de Monsieur **FEDERSPIEL Eric**, Maire,
qui ouvre la séance à 18h30.

Le conseil municipal est réuni en lieu ordinaire de ses séances après convocation du 15 juin 2020.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

Nombre de conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 29

Procurations : 0

Conseillers présents : 29

M. **KOENIG Christian**, Mme **LAUBERTEAUX Sidonie**, M. **DURAND Pascal**, Mme **MATHIEU Monique**, M. **KAISER Joël**, Mme **ARNOLD Mireille**, M. **JUNG Denis**, Mme **LERPS Véronique**, Adjoint au Maire, M. **ANTONINI Daniel**, M. **DEUTSCH Patrick**, M. **PFISTER Frank**, M. **KEUPER Didier**, Mme **DIEDRICH Christine**, Mme **GROSS Véronique**, Mme **PLATTE Chantal**, M. **OBRINGER Roland**, M. **DI SALVO Daniel**, Mme **KLEIN Céline**, Mme **HOY Mandy**, Mme **CLEMENT Christine**, M. **BECKER Olivier**, M. **CIGNA Gaetano**, M. **BRUCK Gérard**, Mme **PREIS Véronique**, M. **AREND Christophe**, Mme **SCHMITT Anne-Dominique**, M. **BRUCHERT Julien**, Mme **DELISSE Pauline**, conseillers municipaux.

Conseillers absents excusés : 0

Procurations : 0

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Communications

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire communique à l'assemblée :

➤ **Conseil d'Exploitation de la régie Municipale du Service Funéraire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors de sa réunion du 18 mai 2020, le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale de Service Funéraire a décidé d'abaisser le tarif pour le montant du forfait de 1 à 3 jours (dû par l'ensemble des familles ayant eu recours à la Chambre Funéraire) de 197 à 100 euros. Ce tarif s'applique pour tous les séjours intervenus pendant la période de fermeture des locaux au public.

En annexe - Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Exploitation.

Monsieur le Maire propose d'observer une minute de silence en mémoire des victimes du Covid-19.

L'ordre du jour est ensuite développé comme suit :

ADMINISTRATION GENERALE

- Point 01 - Désignation du secrétaire de séance
- Point 02 – Démission d'un conseiller municipal et installation d'un nouveau conseiller municipal
- Point 03 - Désignation d'un conseiller municipal délégué
- Point 04 - Indemnités de fonction Maire, Adjointes et conseiller municipal délégué
- Point 05 - Composition des commissions communales
- Point 06 - Représentation dans divers organismes et commissions extérieurs
- Point 07 - CCAS – fixation du nombre d'administrateurs
- Point 08 - Commission d'Appel d'Offre
- Point 09 - Désignation du « correspondant Défense »
- Point 10 - Composition de la commission de contrôle des listes électorales
- Point 11 - Composition du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale de Service Funéraire
- Point 12 - Délégations du conseil municipal au Maire

FINANCES/RESSOURCES HUMAINES

- Point 13 - Vote des taux d'imposition 2020
 - Point 14 - Remboursement de repas de la restauration scolaire
 - Point 15 - Remboursement de location des salles communales
 - Point 16 - Modification de la facturation du 3ème trimestre 2019-2020 de l'école municipale de musique
 - Point 17 - Mise en place de la prime exceptionnelle « état d'urgence Covid-19 »
 - Point 18 - Autorisation de recrutements d'agents contractuels
- Point 19 - Questions orales

**

ADMINISTRATION GENERALE

POINT 01 - Désignation du Secrétaire de séance

VU l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer, en début de chaque séance, un secrétaire de séance.

Le conseil municipal, sur proposition de M. le Maire,

- **Décide à l'unanimité** de nommer M. Eric MAGUIN, Secrétaire Général de Mairie, en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

**

POINT 02 - Démission et installation d'un conseiller municipal

Par courrier du 27 mai 2020, Madame Anne **KLEIN**, installée dans ses fonctions le 26 mai 2020, a adressé sa démission, immédiatement effective à sa réception et transmise au représentant de l'Etat, conformément à l'article L 2121-4 du CGCT.

Conformément à l'article L. 270 du code électoral, c'est le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu qui est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant pour quelle que soit la raison.

Ainsi, Monsieur Olivier **BECKER**, suivant de la liste Nouvelle Dynamique, est installé dans les fonctions de conseiller municipal.

*Mme Véronique **PREIS**, demande si Mme Anne **KLEIN** ne devrait pas être remplacée par une femme afin de respecter la parité au sein du conseil municipal.*

Monsieur le Maire, précise que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal démissionnaire. Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

*Monsieur Christophe **AREND**, après s'être étonné que l'on bafoue la parité au sein des instances, ce qui est en totale contradiction avec les termes actuels de l'application de la parité, indique que le nouveau conseiller municipal aurait pu démissionner et laisser sa place à une femme.*

**

POINT 03 - Nomination d'un conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, conformément à l'article L 2122-18 du CGCT de donner délégation à un conseiller municipal dans le domaine de l'accessibilité des bâtiments.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De nommer** Monsieur Roland **OBRINGER**, conseiller municipal délégué à l'accessibilité aux bâtiments.

*Monsieur Gaetano **CIGNA** demande la parole. Il informe le conseil municipal que les membres de la liste minoritaire s'abstiendront pour ce vote, par cohérence avec les votes effectués lors des élections des adjoints et non pas pour marquer leur opposition à la personne.*

Pour : 22

Contre : 0

Absentions : 7 M. **CIGNA** Gaetano, M. **BRUCK** Gérard, Mme **PREIS** Véronique, M. **AREND** Christophe, Mme **SCHMITT** Anne-Dominique, M. **BRUCHERT** Julien, Mme **DELISSE** Pauline

Adopté à la majorité.

**

POINT 04 - Indemnités de fonction Maire, Adjointes et conseiller municipal délégué

VU l'article 81 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fixant le régime indemnitaire applicable au Maire et aux Adjointes, qui prévoit un taux maximum de 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale pour le Maire et de 22% pour les Adjointes au Maire.

VU l'article L 2123-24-1 du CGCT alinéa II, qui précise que les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit cependant rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjointes ayant reçu délégation. Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 26 mai 2020, par laquelle, le Conseil Municipal a créé 8 postes d'adjointes au Maire

VU la délibération du 23 juin 2020, par laquelle, le Conseil municipal a donné délégation à un conseiller municipal dans le domaine de l'accessibilité des bâtiments ;

VU l'attribution d'au moins une délégation à chacun des Adjointes, conformément aux articles L 2123-24 et L 2123-24-1 du CGCT,

Indemnité élus de 3500 à 9999 habitants.

Indice terminal au 23.06.2020 de la fonction publique = 3889,40 €
(Selon l'indice en vigueur)

Fonction	Valeur indice	Taux maxi	Tx retenu	Taux	Ind annuelle brute	Ind mensuelle brute
Federspiel (Maire)	46672,8	55%	52%	0,52	24269,856	2022,488
Koenig (1er Adj)	46672,8	22%	23%	0,23	10734,744	894,562
Lauberteaux (2ème Adj)	46672,8	22%	20%	0,2	9334,56	777,88
Durand (3ème Adj)	46672,8	22%	20%	0,2	9334,56	777,88
Mathieu (4ème Adj)	46672,8	22%	20%	0,2	9334,56	777,88
Kaiser (5ème Adj)	46672,8	22%	20%	0,2	9334,56	777,88
Arnold (6ème Adj)	46672,8	22%	20%	0,2	9334,56	777,88
Jung (7ème Adj)	46672,8	22%	20%	0,2	9334,56	777,88
Lerps (8ème Adj)	46672,8	22%	20%	0,2	9334,56	777,88
Obringer (Conseiller Délégué)	46672,8	6%	13%	0,13	6067,464	505,622
				Totaux	106413,984	8867,832

Il est proposé au conseil municipal :

- de retenir les taux fixés ci-dessus
- de revaloriser automatiquement les indemnités de fonction selon l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- de verser ces indemnités à compter de la date de signature des arrêtés de délégation correspondants,

- Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget de la Commune.

Monsieur Gaetano CIGNA regrette de devoir voter sans avoir pu en discuter au préalable. Il demande à ce qu'il y ait des débats et ne souhaite pas laisser place à une dictature.

Monsieur le Maire précise que nous ne sommes pas dans une dictature et qu'il est ouvert au dialogue.

Monsieur Gaetano CIGNA après avoir pris connaissance de la somme de l'enveloppe globale constate qu'il y a une augmentation de 10 % de l'enveloppe des mandats précédents (avec Gérard MITTELBERGER ou Roger WALSTER). Il s'insurge puisque ce sont les habitants de Petite-Rosselle qui vont payer cette augmentation. En 2019, cette enveloppe annuelle se chiffrait à 95900 €.

Monsieur Christophe AREND, précise que l'augmentation de l'enveloppe des indemnités des élus représente des signaux qui ne sont pas en phase avec les difficultés actuelles rencontrées par la société dans cette période de crise sanitaire.

Monsieur le Maire, les adjoints et le conseiller municipal délégué nommés ci-dessus, intéressés par la question, quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

M. Antonini Daniel, Doyen de la séance, prend la présidence et procède au vote.

Contre : 7 M. CIGNA Gaetano, M. BRUCK Gérard, Mme PREIS Véronique, M. AREND Christophe, Mme SCHMITT Anne-Dominique, M. BRUCHERT Julien, Mme DELISSE Pauline.

Pour : 12

Adopté à la majorité

**

POINT 05 - Composition des commissions communales

VU l'article L 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.»

VU l'article L 2121-22 du CGCT, précisant que dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression des élus au sein de l'assemblée communale » ne s'applique pas en Alsace-Moselle où est en vigueur l'article L 2541-8 ;

VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que :

« La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.»

Il est proposé d'approuver à main levée la constitution des commissions municipales et de désigner leurs membres comme indiqué ci-avant.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de créer** les 10 commissions ci-dessous
- **de désigner** les membres du conseil municipal qui y siégeront comme énoncés ci-dessous.

Monsieur Gaetano Cigna souhaite avoir quelques précisions concernant des affectations des domaines de compétences dans les commissions.

Monsieur le Maire lui répond que l'accessibilité sera traitée dans la commission « urbanisme », l'action sociale, au sein du CCAS et la police municipale sera traitée dans la commission circulation et sécurité.

a. Finances, économie et emploi

6 conseillers de la liste majoritaire + 2 conseillers de la liste minoritaire

Eric FEDERSPIEL, Président de la Commission

Denis JUNG

Roland OBRINGER

Daniel ANTONINI

Mandy HOY

Didier KEUPER

Gaetano CIGNA

Gérard BRUCK

Adopté à l'unanimité.

b. Culture - nouvelles technologies – communication – Fêtes et Cérémonies

7 conseillers de la liste majoritaire + 2 conseillers de la liste minoritaire

Sidonie LAUBERTEAUX, Présidente de la Commission

Eric FEDERSPIEL

Angélique LERPS

Mireille ARNOLD

Denis JUNG

Christine DIEDRICH

Mandy HOY

Véronique PREIS

Julien BRUCHERT

Adopté à l'unanimité.

c. Tourisme – relations extérieures et transfrontalières

8 conseillers de la liste majoritaire + 2 conseillers de la liste minoritaire

Joël KAISER, Président de la commission

Eric FEDERSPIEL

Roland OBRINGER

Monique MATHIEU

Didier KEUPER

Pascal DURAND

Véronique GROSS

Chantal PLATTE

Christophe AREND

Gérard BRUCK

Adopté à l'unanimité.

d. Urbanisme et aménagement

6 conseillers de la liste majoritaire + 2 conseillers de la liste minoritaire

Christian **KOENIG**, Président de la commission

Eric **FEDERSPIEL**

Pascal **DURAND**

Roland **OBRINGER**

Frank **PFISTER**

Daniel **DI SALVO**

Gaetano **CIGNA**

Anne-Dominique **SCHMITT**

Adopté à l'unanimité.

e. Scolaire et périscolaire

6 conseillers de la liste majoritaire + 2 conseillers de la liste minoritaire

Mireille **ARNOLD**, Présidente de la commission

Eric **FEDERSPIEL**

Sidonie **LAUBERTEAUX**

Angélique **LERPS**

Mandy **HOY**

Christine **CLEMENT**

Anne-Dominique **SCHMITT**

Pauline **DELISSE**

Adopté à l'unanimité.

f. Vie associative

7 conseillers de la liste majoritaire + 2 conseillers de la liste minoritaire

Denis **JUNG**, Président de la commission

Eric **FEDERSPIEL**

Sidonie **LAUBERTEAUX**

Angélique **LERPS**

Mireille **ARNOLD**

Céline **KLEIN**

Joël **KAISER**

Gaetano **CIGNA**

Véronique **PREIS**

Adopté à l'unanimité.

g. Services techniques et cimetière

8 conseillers de la liste majoritaire + 2 conseillers de la liste minoritaire

Pascal **DURAND**, Président de la commission

Eric **FEDERSPIEL**

Christian **KOENIG**

Daniel **ANTONINI**

Roland **OBRINGER**

Didier **KEUPER**

Christine **DIEDRICH**

Chantal **PLATTE**

Gaetano **CIGNA**

Christophe **AREND**

Adopté à l'unanimité.

h. Circulation – sécurité

7 conseillers de la liste majoritaire + 2 conseillers de la liste minoritaire

Joël KAISER, Président de la commission

Eric FEDERSPIEL

Christian KOENIG

Denis JUNG

Didier KEUPER

Patrick DEUTSCH

Gaetano CIGNA

Julien BRUCHERT

Adopté à l'unanimité.

i. Politique de la Ville – cadre de vie et jeunesse

7 conseillers de la liste majoritaire + 2 conseillers de la liste minoritaire

Angélique LERPS, Présidente de la commission

Eric FEDERSPIEL

Mireille ARNOLD

Sidonie LAUBERTEAUX

Monique MATHIEU

Christine CLEMENT

Véronique GROSS

Pauline DELISSE

Véronique PREIS

Adopté à l'unanimité.

j. Environnement et développement durable

8 conseillers de la liste majoritaire + 2 conseillers de la liste minoritaire

Joël KAISER, Président de la commission

Eric FEDERSPIEL

Christian KOENIG

Mireille ARNOLD

Sidonie LAUBERTEAUX

Monique MATHIEU

Franck PFISTER

Olivier BECKER

Gaetano CIGNA

Julien BRUCHERT

Adopté à l'unanimité.

**

POINT 06 - Représentations dans divers organismes et commissions extérieures

Monsieur Gaetano CIGNA, s'étonne qu'aucune place n'ait été proposée à l'opposition pour siéger dans les instances externes.

Monsieur Christophe AREND, s'insurge « que sur la parité on s'assoit dessus .. sur les finances on s'envole, c'est une chose, mais il aurait aimé savoir quel aurait été le risque de laisser un siège de suppléant à l'opposition ».

Monsieur le Maire, répond que c'est une décision prise légitimement au sein de leur majorité.

Monsieur Frank PFISTER a émis des critiques envers la politique gouvernementale.

Christophe AREND rétorque que « les ordonnances sont appliquées... vous faites du populisme. » S'en suit un débat houleux.

Monsieur le Maire, accorde à la liste majoritaire de proposer le nom d'un suppléant pour les instances suivantes et de procéder aux votes.

a. Syndicat Mixte du Musée de la Mine (1 délégué)

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront au Syndicat Mixte du Musée de la Mine (1 délégué)
- comme énoncés ci-dessous.

<u>2 candidats :</u>	<u>nombre de voix</u>
Eric FEDERSPIEL	22
Gérard BRUCK	7

Syndicat Mixte du Musée de la Mine (1 délégué)

Eric FEDERSPIEL

Adopté à la majorité.

**

b. Syndicat d'Electricité de l'Est Mosellan – SELEM (2 titulaires + 1 suppléant)

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront Syndicat d'Electricité de l'Est Mosellan – SELEM comme énoncés ci-dessous.

Vote

<u>Candidats :</u>	<u>nombre de voix</u>
Postes de titulaire	
Joël KAISER	22
Pascal DURAND	21
Gaetano CIGNA	7
Poste de suppléant	
Olivier BECKER	22

Syndicat d'Electricité de l'Est Mosellan – SELEM (2 titulaires + 1 suppléant)

Joël KAISER, titulaire

Pascal DURAND, titulaire

Olivier BECKER, suppléant

Adopté à la majorité.

**

c. Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Rosselle (2 délégués)

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner les membres du conseil municipal qui siégeront au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Rosselle (2 délégués) comme énoncés ci-dessous.

Vote

<u>Candidats :</u>	<u>nombre de voix</u>
Joël KAISER	22
Christian KOENIG	21
Gaetano CIGNA	7

Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Rosselle (2 délégués)

Joël KAISER
Christian KOENIG

Adopté à la majorité.

**

d. Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle SCoT (1 titulaire – 1 suppléant)

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner les membres du conseil municipal qui siégeront au Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle SCoT (1 titulaire – 1 suppléant) comme énoncés ci-dessous.

Vote

Candidats : nombre de voix

Poste de titulaire

Eric FEDERSPIEL, titulaire	21
Gérard BRUCK	7

Poste de délégué

Christian KOENIG, suppléant	21
-----------------------------	----

Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle SCoT (1 titulaire – 1 suppléant)

Eric FEDERSPIEL, titulaire
Christian KOENIG, suppléant

Adopté à la majorité.

**

e. Syndicat intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller - ACBHL
(2 délégués + 1 suppléant)

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront au Syndicat intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller - ACBHL (2 délégués + 1 suppléant), comme énoncés ci-dessous.

Syndicat intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller - ACBHL

(2 délégués + 1 suppléant)

Sidonie LAUBERTEAUX, titulaire

Mireille ARNOLD, titulaire

Chantal PLATTE, suppléante

Pour : 20

Contre : 0

Absentions : 9

Adopté à la majorité.

**

f. Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées – CLECT (1 titulaire + 1 suppléant)

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront au Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées – CLECT (1 titulaire + 1 suppléant), comme énoncés ci-dessous.

Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées – CLECT (1 titulaire + 1 suppléant)

Christian KOENIG, titulaire

Olivier BECKER, suppléant

Pour : 20
Contre : 0
Absentions : 9

Adopté à la majorité.

**

g. ASBH

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront à l'ASBH (1 titulaire et 1 suppléant), comme énoncés ci-dessous.

ASBH (1 titulaire et 1 suppléant)

Angélique LERPS, titulaire
Sidonie LAUBERTEAUX, suppléante

Pour : 20
Contre : 0
Absentions : 9

Adopté à la majorité.

**

h. Mission Locale du Bassin Houiller (Membre de droit + 1 délégué + 1 suppléant)

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront à la Mission locale du Bassin Houiller (membre de droit, 1 titulaire et 1 suppléant), comme énoncés ci-dessous.

Mission Locale du Bassin Houiller (MLBH)

Eric **FEDERSPIEL**, membre de droit
Monique **MATHIEU**, titulaire
Mandy **HOY**, suppléante

Pour : 20
Contre : 0
Absentions : 9

Adopté à la majorité.

**

i. Comité de pilotage de l'Espace Jeunes (1 délégué + 1 suppléant)

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront au comité de pilotage de l'Espace Jeunes (1 délégué et 1 suppléant) comme énoncés ci-dessous.

Comité de pilotage de l'Espace Jeune (1 délégué et 1 suppléant)

Angélique LERPS, titulaire
Mireille ARNOLD, suppléante

Pour : 20
Contre : 0
Absentions : 9

Adopté à la majorité.

**

j. Conseil d'Administration de l'ODAS (1 délégué + 1 suppléant)

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront au conseil d'administration de l'ODAS (1 délégué et 1 suppléant) comme énoncés ci-dessous.

Conseil d'administration de l'ODAS (1 délégué et 1 suppléant)

Eric FEDERSPIEL, titulaire
Daniel ANTONINI, suppléant

Pour : 20
Contre : 0
Absentions : 9

Adopté à la majorité.

**

k. Conseil de la Vie Sociale de la Maison de Retraite Médicalisée les Peupliers

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront au conseil de la vie sociale de la Maison de Retraite Médicalisée Les Peupliers (1 délégué et 1 suppléant) comme énoncés ci-dessous.

Conseil de la vie sociale de la Maison de Retraite Médicalisée Les Peupliers
(1 délégué et 1 suppléant)

Monique MATHIEU, titulaire
Véronique GROSS, suppléante

Pour : 20

Contre : 0

Absentions : 9

Adopté à la majorité.

**

I. CISP – Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
(1 titulaire et 1 suppléant)

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront au CSPD (1 titulaire et 1 suppléant) comme énoncés ci-dessous.

Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
(1 titulaire et 1 suppléant)

Eric FEDERSPIEL, titulaire
Joël KAISER, suppléant

Pour : 21

Contre : 0

Absentions : 8

Adopté à la majorité.

**

m. Le représentant de la commune auprès du TGI

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** le représentant de la commune auprès du TGI comme énoncé ci-dessous.

Représentant de la commune auprès du TGI

Eric FEDERSPIEL

Pour : 21

Contre : 0

Absentions : 8

Adopté à la majorité.

**

n. OMSC (4 délégués)

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront à l'OMSC comme énoncés ci-dessous.

OMSC (4 délégués)

Christine **DIEDRICH**

Mandy **HOY**

Céline **KLEIN**

Chantal **PLATTE**

Pour : 20

Contre : 0

Absentions : 9

Adopté à la majorité.

**

o. Collège Louis Armand (1 titulaire + 1 suppléant)

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront au Collège Louis Armand comme énoncés ci-dessous.

Collège Louis Armand (1 titulaire et 1 suppléant)

Mireille ARNOLD, titulaire
Mandy HOY, suppléante

Pour : 20

Contre : 0

Absentions : 9

Adopté à la majorité.

**

p. Conseil d'Administration de la Musique Municipale

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Conformément aux statuts de la Musique Municipale, adoptés par délibération du conseil municipal, le 28 février 2012 et modifiés le 30 octobre 2012, le Conseil d'Administration de la Musique Municipale est présidé par le Maire et est composé de 6 délégués du conseil municipal (élus pour la durée du mandat, dont le Maire, Président du conseil d'administration) et 6 représentants de la Musique Municipale (dont le chef de Musique, membre de droit, et 5 musiciens élus pour un an au sein de leur structure).

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront au conseil d'administration de la Musique Municipale comme énoncés ci-dessous.

Conseil d'administration de la Musique Municipale (6 membres)

Eric FEDERSPIEL, Président

Mireille ARNOLD

Sidonie LAUBERTEAUX

Daniel ANTONINI

Patrick DEUTSCH

Mandy HOY

Pour : 18

Contre : 0

Absentions : 11

Adopté à la majorité.

**

q. TVRosselle

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** un membre du conseil municipal qui siégera à TVRosselle, comme énoncé ci-dessous.

TVRosselle (1 membre du conseil municipal)

Denis **JUNG**

Pour : 21

Contre : 0

Absentions : 8

Adopté à la majorité.

**

f. Comité Technique (5 titulaires – 5 suppléants)

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront au Comité Technique (5 titulaires et 5 suppléants) comme énoncés ci-dessous.

Comité Technique

Pascal **DURAND**, titulaire

Denis **JUNG**, titulaire

Roland **OBRINGER**, titulaire

Didier **KEUPER**, titulaire

Mireille **ARNOLD**, titulaire

Sidonie **LAUBERTEAUX**, suppléante

Monique **MATHIEU**, suppléante

Christine **CLEMENT**, suppléante

Mandy **HOY**, suppléante

Olivier **BECKER**, suppléant

Pour : 19
Contre : 0
Absentions : 10

Adopté à la majorité.

**

s. Comité d'Hygiène de sécurité et des conditions de travail – CHSCT

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal est appelé à déléguer des conseillers pour siéger au sein des divers organismes et des commissions extérieures.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

A l'unanimité le conseil municipal décide de voter les diverses désignations par un vote à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** les membres du conseil municipal qui siégeront au CHSCT (3 titulaires et 3 suppléants) comme énoncés ci-dessous.

Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) *3 titulaires et 3 suppléants*

Roland **OBRINGER**, titulaire
Mireille **ARNOLD**, titulaire
Joël **KAISER**, titulaire

Patrick **DEUTSCH**, suppléant
Véronique **GROSS**, suppléante
Daniel **DI SALVO**, suppléant

Pour : 19
Contre : 0
Absentions : 10

Adopté à la majorité.

**

POINT 07 – CCAS – fixation du nombre d'administrateurs

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

VU les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.123- 7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du Centre Communal l'Action Sociale (CCAS) est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées par la Commune ;

CONSIDERANT que le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal avant l'élection des membres du conseil d'administration

M. Gaetano CIGNA fait remarquer l'absence d'une commission « action sociale » dont les attributions sont transférées vers le CA du CCAS.

Vu la charge de travail de plus en plus importante, il propose à M. le Maire de revoir le nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration du CCAS et de l'augmenter à 7, voire 8 élus.

Au vu de cette demande, il est proposé au Conseil Municipal

de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d' Action Sociale à

- 7 membres élus au sein du Conseil municipal,
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions définies à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est à noter que le maire devra également désigner parallèlement 7 personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Monsieur le Maire en est le Président de droit.

Adopté à l'unanimité.

**

POINT 08 - Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)

Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Le conseil municipal doit procéder à l'élection des membres de la CAO.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Pour les communes de 3500 habitants et plus, la CAO est composée par Monsieur le Maire de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé au conseil municipal,

➤ **de désigner** les membres de cette commission

Nombre de listes proposées : 2

Liste A.

Titulaires

1. Christian KOENIG
2. Roland OBRINGER
3. Joël KAISER
4. Olivier BECKER
5. Daniel ANTONINI

Suppléants

1. Pascal DURAND
2. Didier KEUPER
3. Sidonie LAUBERTEAUX
4. Christine DIEDRICH
5. Céline KLEIN

Liste B.

Titulaires

1. Gaetano CIGNA
2. Gérard BRUCK
3. Véronique PREIS
4. Christophe AREND
5. Anne-Dominique SCHMITT

Suppléants

1. Julien BRUCHERT
2. Pauline DELISSE
3. Gaetano CIGNA
4. Gérard BRUCK
5. Véronique PREIS

Il est procédé au vote au scrutin secret. Après dépouillement,

Résultat des votes :

1. Titulaires

Liste A - Nombre de voix : 22

Liste B - Nombre de voix : 07

Après calcul à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Le nombre de sièges revenant à chaque liste

- Liste A : 4
- Liste B : 1

2. Suppléants

Liste A - Nombre de voix : 22

Liste B - Nombre de voix : 07

Après calcul à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Le nombre de sièges revenant à chaque liste

- Liste A : 4
- Liste B : 1

**

La composition de la Commission d' Appel d'offres sera la suivante, le Maire en étant président de droit :

Titulaires

1. Christian KOENIG
2. Roland OBRINGER
3. Joël KAISER
4. Olivier BECKER
5. Gaetano CIGNA

Suppléants

1. Pascal DURAND
2. Didier KEUPER
3. Sidonie LAUBERTEAUX
4. Christine DIEDRICH
5. Julien BRUCHERT

Adopté à la majorité.

**

POINT 09 – Désignation du « correspondant Défense »

Le conseil municipal est tenu de veiller à la désignation du « correspondant Défense » dans la commune.

Il est proposé au conseil municipal

- de désigner M. FEDERSPIEL Eric, Maire, en qualité de « correspondant Défense ».

Pour : 28

Abstention : 1 M. Eric FERDERSPIEL

Adopté à la majorité.

**

POINT 10 - Composition de la commission de contrôle des listes électorales

Il s'agit de transmettre à M. le Préfet la liste des conseillers municipaux, pris dans l'ordre du tableau, prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales. Cette commission a pour principales missions de :

- contrôler a posteriori les décisions d'inscription et de radiation prises par M. le Maire,
- examiner les éventuels recours administratifs préalables obligatoires (RAPO),
- et contrôler la régularité de la liste électorale.

Ses membres sont élus pour 3 ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

VU l'article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
VU les articles L. 19 et R. 7 du Code Electoral ;

La commission est composée comme suit dans les communes de 1000 habitants et plus, dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission (les conseillers doivent être volontaires) ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^o liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission (les conseillers doivent être volontaires).

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il est proposé au conseil municipal,

➤ **de désigner** les membres de cette commission

Sont volontaires dans l'ordre du tableau du conseil municipal

Liste Nouvelle Dynamique

Patrick DEUSCH

Mandy HOY

Olivier BECKER

Liste AGIR POUR ROSSELLE

Gaetano CIGNA

Véronique PREIS

Adopté à l'unanimité.

**

POINT 11 - Composition du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale de Service Funéraire

VU le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 ;

VU les statuts de la Régie Municipale de Service Funéraire de Petite-Rosselle du 9 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Exploitation doit être composé de six membres désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire, pour la durée du mandat municipal ;

CONSIDERANT que ces membres se répartissent comme suit :

- 4 élus
- 2 membres choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration, ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

CONSIDERANT la proposition de M. le Maire :

- **Membres élus**
M. DURAND Pascal
Mme MATHIEU Monique
M. ANTONINI Daniel
Mme ARNOLD Mireille
- **Membres choisis**
Mme HIERONIMUS Nathalie
M. MELLINGER Christian

Il est proposé au conseil municipal,

➤ **de désigner** les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale de Service Funéraire comme énoncés ci-dessus.

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 7 M. CIGNA Gaetano, M. BRUCK Gérard, Mme PREIS Véronique, M. AREND Christophe, Mme SCHMITT Anne-Dominique, M. BRUCHERT Julien, Mme DELISSE Pauline.

Adopté à la majorité.

**

POINT 12 – Délégations du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, articles 6 et 9, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de délégations du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au conseil municipal

- **de donner les délégations suivantes à Monsieur le Maire :**
 - **de fixer**, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - **de procéder**, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture ;
 - **de prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - **de décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - **de passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - **de créer**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - **de prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - **d'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - **de décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- **de fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **de décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **d'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
- **d'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister de l'avocat de son choix. Il pourra fixer les montants des dommages et intérêts.
- **de régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2500 € ;
- **de donner**, en application de l'article L 324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **de réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100.000 € ;
- **d'exercer** ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- **d'exercer**, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- **d'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **de demander**, à tout organisme financeur, pour toute opération inscrite au budget, l'attribution de subventions ;
- **de procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Monsieur Frank PFISTER,, aurait souhaité avoir la totalité du texte relatif aux délégations et non pas une synthèse de présentation afin de pouvoir voter en toute connaissance.

Monsieur Gaetano CIGNA, précise qu'à la décharge du Maire, les commissions ne sont pas encore en place. Les points n'ont pas encore pu être discutés au préalable.

Monsieur Eric MAGUIN, secrétaire général, est intervenu, sur demande de Monsieur le Maire, pour préciser que rien n'empêchait les conseillers de se renseigner au préalable auprès des services en mairie afin d'avoir des informations complémentaires.

Monsieur Gérard BRUCK, propose que pour les prochaines séances, les projets de délibération soient, soit déposés sur table, soit disponible via une tablette.

Monsieur le Maire précise qu'une réflexion sera menée dans ce sens.

Adopté à l'unanimité.

**

POINT 13 - Vote des taux d'imposition 2020

La loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil Municipal et précise les modalités de cette décision.

Au regard du contexte de pandémie, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscales des collectivités territoriales, a instauré, à titre exceptionnel, un délai dérogatoire pour le vote des taux en le reportant au 3 juillet 2020.

Le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

VU l'article 1639 A du code général des impôts.

VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

CONSIDERANT la réforme de la fiscalité directe locale indiquant que dès 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019. Ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation en 2020 ;

CONSIDERANT les taux d'imposition votés par le Conseil municipal en 2019 ;

Il est proposé au Conseil municipal,

Le maintien sans augmentation pour l'année 2020 des taux d'imposition votés en 2019 à savoir :

- | | | |
|---|---|---------|
| ➤ | taxe foncière sur les propriétés bâties : | 17,12 % |
| ➤ | taxe foncière sur les propriétés non bâties : | 75,40 % |

Adopté à l'unanimité.

**

POINT 14 – Remboursement de repas de la restauration scolaire

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID19 ;

CONSIDÉRANT la fermeture des établissements scolaires ainsi que des services de restauration scolaire en date du 16 mars 2020 en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

CONSIDÉRANT que des repas déjà réglés non pas pu être pris par les élèves des écoles primaires et du collège ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rembourser les usagers ayant payé un forfait ou des repas occasionnels qui n'ont pas pu être honorés du fait de cette pandémie ;

Les remboursements de la prestation de restauration scolaire seront effectués en fonction de la présence ou non des enfants au service de la cantine scolaire à la reprise des établissements scolaires ainsi qu'en fonction des repas effectivement pris avant les vacances scolaires du mois de juillet 2020.

Il est proposé au Conseil municipal,

- de procéder au remboursement partiel des forfaits collège et primaire correspondant à la période du 16 mars au 10 avril 2020 soit 4 semaines ;
- de procéder au remboursement des repas occasionnels non pris pour l'année scolaire 2019/2020 pour cette même période ;
- ces remboursements seront défalqués sur la facturation transmise pour le 3^{ème} trimestre ;
- de procéder à la facturation au 3^{ème} trimestre en fonction des repas effectivement pris avant les vacances scolaires du mois de juillet 2020.

Monsieur Gérard BRUCK, fait état d'un article paru dans le républicain lorrain concernant la participation financière du département. Il conviendrait de se renseigner avant de procéder à la facturation.

Adopté à l'unanimité.

**

POINT 15 – Remboursement de location des salles communales

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID19 ;

CONSIDÉRANT la fermeture des établissements publics en date du 16 mars 2020 en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

CONSIDÉRANT que des conventions de location de salles avaient été conclues pour une location pendant la période d'état d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rembourser les usagers ayant effectués une demande de location de salles sur la Commune du fait de l'impossibilité d'avoir pu en bénéficier à la date souhaitée ;

Des écritures comptables devront être opérées pour effectuer le remboursement des sommes déjà perçues et titrées.

Il est proposé au Conseil municipal,

- de procéder au remboursement des acomptes ou soldes aux personnes n'ayant pas pu profiter de la salle à la date de leur location du fait de la crise sanitaire.

Adopté à l'unanimité.

**

POINT 16 – Modification de la facturation du 3^{ème} trimestre 2019-2020 de l'école municipale de musique

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID19 ;

CONSIDÉRANT la fermeture des établissements scolaires ainsi que de l'école municipale de musique en date du 16 mars 2020 en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

CONSIDÉRANT que les cours de musique n'ont pas été dispensés en présentiel par les professeurs et de ce fait ont été assurés à distance via différents moyens pendant le 3^{ème} trimestre 2019-2020 ;

CONSIDÉRANT que certains élèves de l'école de musique n'ont pas pu ou n'ont pas souhaité suivre les cours à distance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter la facture du 3^{ème} trimestre de l'école de musique aux enseignements dispensés par les professeurs et suivis par les élèves ;

Il est proposé au Conseil municipal,

- de ne pas facturer les élèves qui n'auront pas pu ou souhaité suivre les cours de musique durant le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;
- de procéder à une remise de 30 % sur la facture de ce 3^{ème} trimestre pour les élèves qui ont poursuivi les cours de musique durant cette période de pandémie.

Adopté à l'unanimité.

**

POINT 17 – Mise en place de la prime exceptionnelle « état d'urgence Covid-19 »

Exposé des faits

Les circonstances exceptionnelles résultant de la pandémie de Covid-19 ont abouti à une réorganisation des services et des sujétions de certains agents, et ce pendant toute la durée du confinement. Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 autorise la possibilité d'instaurer une prime exceptionnelle pour ces agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 4 ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 et notamment l'article 11 ;

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle non reconductible aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la pandémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'instaurer** la prime exceptionnelle « état d'urgence Covid-19 »
- **De déterminer** les critères d'attribution selon les modalités suivantes :
 - Durée de mobilisation des agents
 - Disponibilité des agents
 - Modulable comme suit :
 - 1 000 €
 - 660 €
 - 330 €
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel les bénéficiaires et les montants alloués
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité

Monsieur Gaetano CIGNA, souhaite connaître le nombre d'agents concernés par ces mesures et si on a tenu compte du risque encouru par les agents. Il précise que c'est dommage que dans le privé toutes les personnes ne perçoivent pas cette prime.

Monsieur le Maire précise qu'une pensée spéciale doit être attribuée au personnel communal. C'est une proposition de Gérard MITTELBERGER, maire en fonction durant la gestion de la crise sanitaire.

Adopté à la l'unanimité.

**

POINT 18 – Autorisation de recrutements d'agents contractuels

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations de fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, **alinéa 1** (agents de remplacement) ou l'article 3, **alinéa 2** (occasionnels ou saisonniers) ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois d'insertion (apprentis, vacataires, autre forme) dans les limites fixées par la réglementation,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer des conventions avec l'Etat, lui permettant de recruter des salariés relevant du droit privé, à durée déterminée, dans le cadre fixé par la réglementation en vigueur, et dans la perspective de favoriser leur professionnalisation et leur insertion professionnelle,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des personnels dans le cadre d'activités accessoires, dans la limite des cumuls d'activités autorisés par les décrets n°2007-658 du 2 mai 2007, n°2017-105 du 27 janvier 2017 ; n°2020-69 du 30 janvier 2020, et lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, de les indemniser par mandat administratif.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales, correspondant aux emplois prévus seront inscrits au budget primitif de l'exercice en cours.

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 1

Adopté à la majorité.

POINT 19 – Divers

Monsieur Christophe AREND, félicite le Maire pour sa 1^{ère} tenue des débats, et indique que l'équipe minoritaire, saura se montrer tolérante. Il la trouvera à ses côtés lorsqu'il sera constructif dans l'intérêt général. Néanmoins, l'équipe compte sur lui pour que les débats soient contenus dans un cadre de bienveillance et juste. Il précise qu'il est leur 1^{er} magistrat et qu'il est de sa responsabilité d'être le garant des institutions et de corriger les contre-vérités concernant notre République et son fonctionnement démocratique.

Monsieur le Maire est très sensible à ses propos et y adhère.

Il informe que la prochaine séance du conseil municipal aura lieu jeudi 9 juillet 2020 et que la commission « finances » se réunira le mardi 30 juin à 17h00.

Monsieur Gaetano CIGNA demande des nouvelles quant aux Pont de Rosselmont.

Monsieur le Maire précise que le début des travaux est programmé pour le 2 août 2020. 2 lots distincts pour les travaux : sa destruction pour laquelle le choix des entreprises a été fait, et sa reconstruction.

Il rencontrera Mme le Sous-Préfet concernant le financement des travaux.

Monsieur Christophe AREND, informe que la réfection d'un pont entre les villes de Schoeneck et Forbach risque de gêner l'accès à Petite-Rosselle.

Malheureusement il faudra commencer les travaux le plus rapidement possible, malgré cette gêne.

Monsieur Olivier **BECKER**, confirme que le pont est en très mauvais état, de nombreux blocs de béton tombent régulièrement.

Monsieur le Maire fait état de la reprise des cours dans nos écoles.

Il confirme que la fête de la musique, la fête populaire du 13 juillet et le Dorffest sont annulés. Une commémoration officielle sera néanmoins organisée le 14 juillet 2020 à 10h00 au monument aux morts.

Aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et le public de leur présence et clôt la séance à 20h30.

Petite-Rosselle, le 29 juin 2020

Le Secrétaire de Séance

M. Eric **MAGUIN**



Le Maire

Eric **FEDERSPIEL**



ANNEXE – Procès-verbal du conseil municipal du 23.06.2020

Communications :

- Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Exploitation de la régie municipale du service funéraire – réunion du 18 mai 2020

Point unique : tarification spéciale durant la crise sanitaire covid-19

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Conseil d'Exploitation

REUNION DU 18 MAI 2020

Nombre de membres : 6 Présents : 6 Excusés : -

POINT UNIQUE – TARIFICATION SPECIALE DURANT LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Suite à l'apparition du corona virus et à la progression de la pandémie, la Chambre Funéraire a été fermée au public par mesure de sécurité. Un protocole de désinfection est en cours d'élaboration dans l'optique de sa prochaine réouverture.

Durant cette période de fermeture au public, des corps peuvent y être déposés mais les familles n'ont plus la possibilité – que le décès soit ou non dû à la COVID 19 – de se recueillir dans la Chambre Funéraire de Petite-Rosselle. De ce fait, le service habituellement rendu aux familles n'est plus le même. C'est pourquoi les membres du Conseil d'Exploitation décident d'abaisser le montant du forfait de 1 à 3 jours (dû par l'ensemble des familles ayant eu recours à la Chambre Funéraire) de 197 à 100 euros. Ce nouveau tarif s'appliquant pour tous les séjours intervenus pendant la période de fermeture des locaux au public.

Durant la période de fermeture des locaux au public, les tarifs de la Régie Funéraire sont donc les suivants :

Creusements	Tarifs	Tarifs pendant la fermeture au public
Dispersion de cendres	81,00 €	81,00 €
Chambre Funéraire		
Forfait de 1 à 3 jours ⁽¹⁾	197,00 €	100,00 €
Au-delà du forfait de 3 jours et par journée supplémentaire ⁽¹⁾	60,00 €	60,00 €
Supplément entrée ou sortie de corps entre 17 h et 8 h	58,00 €	58,00 €
Supplément utilisation des locaux techniques de 12h à 13h30 ou de 17h00 à 8h00, ainsi que samedis, dimanches et jours fériés	58,00 € <small>toute heure entamée est due en totalité</small>	58,00 € <small>toute heure entamée est due en totalité</small>

⁽¹⁾ avec utilisation des locaux techniques du lundi au vendredi (jours ouvrables) de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00



Pour extrait conforme
Petite-Rosselle, le 18 mai 2020

Le Président

M. CIGNA Gaetano

Sous Préfecture de
FORBACH-BOULAY-MOSELLE

28 MAI 2020

COURRIER ARRIVÉ